



Ville de
MONT-TREMBLANT
Service de l'urbanisme

Mise à jour 18 décembre 2020 (règl (2020)-106-22)

**PIIA-16 - CARREFOUR STRATÉGIQUE MONTÉE RYAN/RUE LABELLE/
CHEMIN DU VILLAGE**

Votre projet se situe dans une partie de notre territoire où le règlement (2008)-106 de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique. Ce règlement vise à harmoniser les implantations et l'apparence extérieure des bâtiments et des affiches de certaines parties du territoire que la Ville de Mont-Tremblant considère comme importantes à conserver.

Dans le but de vous guider, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse tirée directement du règlement du PIIA. Cette dernière est divisée en différents thèmes et pour chacun d'eux il y a des objectifs à atteindre. Idéalement, mais non obligatoirement, votre projet devra rencontrer tous les objectifs qui y sont énoncés.

Il est certain que votre projet augmentera ses chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des objectifs plutôt que quelques-uns. C'est pourquoi nous vous invitons à analyser vous-même votre projet avec la grille d'analyse dans le but de savoir si oui ou non il a des chances d'être accepté par la Ville.

Votre projet sera présenté lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU). Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de la grille d'analyse que vous avez et une recommandation sera transmise pour la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire. Dans certains cas, dans le but d'améliorer le produit, le conseil pourrait accepter votre projet sous certaines conditions et même demander des garanties financières.

Lors du dépôt de votre demande, un inspecteur sera attribué à votre dossier et nous vous invitons à communiquer avec ce dernier pour connaître son cheminement dans les diverses étapes.

CRITÈRES ET GRILLE D'ÉVALUATION

Objectifs généraux :

1. Développer une image fidèle au paysage de haute qualité de Mont-Tremblant et à son statut international;
2. améliorer l'environnement du lac Ouimet par la régénération du corridor touristique de la rue Labelle et par la préservation d'un bon voisinage entre les activités d'hôtellerie et de villégiature;
3. protéger l'image de qualité qui se dégage du carrefour giratoire, notamment par la qualité des aménagements et par l'architecture des Laurentides;
4. développer le secteur en assurant la préservation des éléments naturels du site (par exemple : ruisseau, rivière, marais, boisé de qualité, falaise, etc.);
5. maintenir et préserver la qualité environnementale générale du corridor de signature dans ce secteur tout en permettant un certain développement en harmonie avec les caractéristiques naturelles, les potentiels et les contraintes naturelles du site;
6. développer un lieu de destination culturel par la consolidation et diversification du pôle du bureau de l'information touristique;
7. privilégier le maintien de la dominance du bâtiment du bureau de l'information touristique, ce bâtiment doit servir de référence en termes de gabarit, d'architecture et d'aménagement;
8. développer le secteur en limitant le nombre d'accès sur les principaux axes routiers et surtout sur la montée Ryan;
9. préserver et mettre en valeur le corridor visuel de la montée Ryan puisqu'il revêt un important caractère symbolique et identitaire;
10. assurer la préservation des percées visuelles à l'intérieur du corridor de signature en minimisant l'impact visuel des constructions par une implantation en respect avec les caractéristiques naturelles du site tout en conservant une image paysagère de haute qualité, en accordant une attention particulière aux percées visuelles suivantes :
 - a) la percée visuelle en direction de la Station Mont Tremblant en tant que point focal de la montée Ryan vers le nord;
 - b) la percée visuelle en direction du village (mont Plaisant) en tant que point focal du chemin du Village vers l'ouest;
 - c) la percée visuelle en direction du lac Ouimet.

CRITÈRES D'ÉVALUATION		COMMENTAIRES
Art. 157 - IMPLANTATION		
1. <i>favoriser une implantation qui tient compte des caractéristiques du site, en minimisant les impacts sur le paysage, l'environnement et la topographie naturelle, objectif pour lequel les critères sont :</i>		
a) le développement, en priorité, des terrains ayant peu ou pas de contraintes physiques et qui n'ont pas d'impact sur les paysages et les percées visuelles est privilégié;		
b) les implantations à proximité des rivières, ruisseaux, marais (milieux humides) et à l'intérieur des secteurs à fortes pentes (plus de 15%) sont limitées;		
2. <i>intégrer les bâtiments (principaux et accessoires) aux caractéristiques naturelles du site ainsi qu'aux éléments de contraintes naturelles tout en préservant les percées visuelles vers le lac Ouimet, objectif pour lequel les critères sont :</i>		
a) l'implantation des bâtiments (principaux et accessoires) assure la préservation des percées visuelles vers le mont Tremblant, le mont Plaisant ou vers le lac Ouimet, selon le cas;		
b) l'implantation des bâtiments (principaux et accessoires) s'intègre harmonieusement aux caractéristiques naturelles du site en assurant leur préservation (plantations de pins, parois rocheuses, pentes, etc.);		
c) l'implantation des bâtiments (principaux et accessoires) respecte la présence des contraintes naturelles dans le secteur (milieux humides, ravage de cerfs de Virginie, zones inondables, zone de mouvement de terrain, etc.) et assure leur protection et leur mise en valeur par des aménagements adéquats;		
d) la hauteur des bâtiments (principaux et accessoires) et des constructions respecte les caractéristiques naturelles et les percées visuelles et, dans la mesure du possible, ne dépasse pas la hauteur de la cime des arbres dans le secteur;		
e) l'implantation du bâtiment principal s'effectue le plus près possible de la rue, tout en conservant une bande boisée paysagère suffisamment profonde le dissimulant de la vue à partir de la rue;		
f) les constructions ou équipements accessoires sont implantés ou aménagés de façon à s'intégrer de manière optimale au site d'intervention et à l'environnement naturel;		
3. <i>tout agrandissement de l'hôtel ou tout ajout de nouveau bâtiment de copropriété hôtelière est accompagné de travaux dans le terrain de stationnement situé du côté sud de la rue Labelle pour améliorer l'esthétisme, la sécurité et la qualité de l'environnement naturel, objectif pour lequel les critères sont :</i>		

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
a) la bande de terrain entre le stationnement existant et le milieu humide du ruisseau Ouimet est protégée ou restaurée, selon les prescriptions d'un biologiste;	
b) le chemin Champêtre se distingue clairement de l'espace de stationnement par le fait qu'il en est séparé par une bande de plantation;	
c) le drainage du terrain de stationnement est aménagé et contrôlé pour limiter au maximum le transport de sédiments vers les lacs, cours d'eau et milieux humides;	
d) des aménagements paysagers et plantations sont réalisés et maintenus entre le chemin Labelle et le terrain de stationnement de manière à créer un écran opaque ou semi-opaque;	
e) une traverse piétonne sécuritaire sur la rue Labelle est aménagée entre le terrain de stationnement et l'hôtel. Si les conditions de sol et la localisation des conduites d'aqueduc et d'égout le permettent et si l'achalandage le justifie, il peut s'agir d'un tunnel;	
f) la construction de nouvelles copropriétés hôtelières accessibles par le chemin Champêtre est accompagnée d'un traitement du chemin en rue jusqu'à la hauteur de l'entrée charretière menant aux nouvelles copropriétés hôtelières;	
4. tout agrandissement ou rénovation d'un bâtiment existant ou toute construction d'un nouveau bâtiment sur le terrain riverain du lac Ouimet est accompagné de travaux visant à améliorer la performance environnementale des aménagements et l'intérêt visuel du corridor touristique, objectif pour lequel les critères sont :	
a) une végétation naturelle est restaurée, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, face aux bâtiments existants, suivant un plan préparé par un biologiste;	
b) des mesures de protection des plantations et de régénération sont mises en place durant toute la durée des travaux;	
c) les travaux de restauration de la rive comprennent la plantation d'au moins deux arbres de grand calibre;	
d) les berges du ruisseau Ouimet sont reprofilées et font l'objet d'une restauration de la végétation naturelle, suivant un plan préparé par un biologiste et les recommandations écrites d'un spécialiste en petit barrage;	
e) tout talus artificiel, obstruant la vue de la rue Labelle vers le lac Ouimet, est éliminé, suivant un plan d'aménagement paysager du terrain. Un émondage de la partie inférieure des conifères existants pourra être effectué pour dégager la vue;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
f) tout nouveau bâtiment est implanté de manière à préserver la vue de la rue Labelle vers le lac Ouimet;	
g) la haie dense de conifères est maintenue dans la cour avant des trois bâtiments existants, sauf aux accès au terrain.	
Art. 158 - ARCHITECTURE	
1. favoriser un développement architectural du secteur en référence avec l'architecture typique des Laurentides dans un contexte contemporain, objectif pour lequel les critères sont :	
a) l'architecture du bâtiment présente une recherche et une harmonie dans sa composition et s'inspire des principes directeurs découlant des milieux traditionnels présents sur le territoire (architecture des Laurentides) : une volumétrie et une architecture recherchée et de grande qualité, s'intégrant en symbiose au milieu naturel (par exemple : décrochés, avancées et retraits dans le plan des façades, etc.);	
b) des détails d'ornementation bien agencés rehaussent les constructions et les façades (par exemple : une composition architecturale recherchée, un apport limité d'ornementations diverses);	
c) la perspective et le cadrage des vues privilégiant des ouvertures (par exemple : les jeux de pleins et de vides) sont grandement favorisés dans le bâtiment dans une liaison harmonieuse de l'intérieur et de l'extérieur;	
d) des matériaux sobres, authentiques et nobles (par exemple : la pierre naturelle, le déclin de bois ou de bois massif, etc.) sont utilisés sur de grandes surfaces des bâtiments;	
e) les bâtiments sont conçus de façon à créer des reliefs aux toitures et aux murs de manière à éviter les toitures et les murs rectilignes;	
f) les pentes de toits sont fortes et d'orientations variables et les murs de fondation peu apparents;	
g) la grange du Grand Lodge, de qualité architecturale intéressante et qui projette une image positive et identitaire, est conservée et intégrée;	
h) l'architecture et la mécanique des bâtiments favorisent les économies d'eau potable et la réutilisation de l'eau provenant des toitures;	
2. préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales des bâtiments existants à proximité ou dans les secteurs avoisinants, objectif pour lequel le critère est :	
a) toute intervention réalisée sur un bâtiment assure la préservation de la composition d'origine en fonction des	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
usages existants ou recherchés, incluant tout transformation ou agrandissement du bâtiment;	
3. concevoir les bâtiments de manière à obtenir une implantation optimale en fonction de la morphologie du site d'accueil et ce, en respect avec les caractéristiques naturelles du milieu d'insertion, objectif pour lequel le critère est :	
a) l'architecture des bâtiments est conçue en fonction de la morphologie du site d'insertion et des éléments naturels qui composent l'environnement immédiat;	
4. atténuer l'impact visuel des bâtiments à l'intérieur du corridor de signature, objectif pour lequel le critère est :	
a) la hauteur des bâtiments projetés ne dépasse pas, dans la mesure du possible, la cime des arbres matures situés à la même élévation, en tenant compte des niveaux topographiques naturels et des percées visuelles, s'il y a lieu, ou par rapport aux gabarits formés par les bâtiments existants.	
Art. 159 - COLORIS	
1. privilégier un agencement de couleurs élaboré en respectant les trois principales composantes architecturales des bâtiments, objectif pour lequel le critère est :	
a) la palette de couleurs privilégie un agencement harmonieux entre le corps principal du bâtiment, les entablements, cadres, fenêtres et portes, le toit;	
2. conserver l'apparence des matériaux de revêtement extérieur de type naturel (bois, pierre, brique, etc.) lorsqu'ils composent avec le corps principal du bâtiment, objectif pour lequel les critères sont :	
a) l'utilisation d'un enduit vise à préserver l'aspect naturel des matériaux;	
b) les surfaces peintes sont limitées aux détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;	
3. privilégier le choix de couleurs correspondant aux couleurs naturelles et de l'environnement, objectif pour lequel les critères sont :	
a) les couleurs choisies correspondent aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert, en représentation de la végétation;	
b) les couleurs de tous matériaux servant au revêtement extérieur ne sont pas éclatantes et s'intègrent à l'environnement naturel telles le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le vert, le gris, etc.;	
c) les teintes des matériaux de revêtement extérieurs assurent une harmonie et une homogénéité entre les différentes composantes architecturales dont, notamment,	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
les toitures et ce, aussi bien au niveau du bâtiment principal qu'entre celui-ci et tout autre bâtiment accessoire;	
d) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment;	
e) les couleurs vives sont à éviter;	
4. concevoir l'extérieur du bâtiment principal de manière à ce que la couleur dominante de celui-ci ordonne l'agencement des couleurs complémentaires utilisées, objectif pour lequel les critères sont :	
a) la couleur dominante occupe le corps principal du bâtiment alors que les couleurs complémentaires peuvent occuper les détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.;	
b) la couleur dominante du bâtiment principal est celle occupant la plus grande superficie du revêtement extérieur du bâtiment principal. L'identification de la couleur dominante, effectuée en fonction du matériau de revêtement extérieur utilisé ou du contexte d'insertion du bâtiment, permet de déterminer un agencement de couleurs complémentaires possibles;	
c) l'agencement de couleurs projeté pour le bâtiment comprend un maximum de 4 couleurs, dont une couleur dominante s'harmonisant avec 1, 2 ou 3 couleurs complémentaires;	
5. favoriser le choix d'une gamme de couleurs s'intégrant aux bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents au bâtiment existant ou projeté, objectif pour lequel le critère est :	
a) en considération des couleurs des bâtiments situés sur les terrains adjacents, on privilégie le choix de la couleur dominante du bâtiment visé parmi les couleurs de la même gamme que les bâtiments situés sur les terrains adjacents si ces derniers respectent les critères et objectifs du présent PIIA;	
6. harmoniser le choix des couleurs des constructions accessoires avec celui du bâtiment principal visé, objectif pour lequel le critère est :	
a) en considération des couleurs du bâtiment principal, on privilégie le choix de la couleur dominante de la construction accessoire parmi les couleurs de la même gamme que celle du bâtiment principal.	
Art. 160 - PAYSAGE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
1. favoriser la cohabitation harmonieuse entre les usages existants et les usages projetés, objectif pour lequel le critère est :	
a) une bande tampon plantée d'arbres, sépare un équipement	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
récréatif, une aire de stationnement, un espace et une construction liée à l'entretien ou au fonctionnement de l'hôtel, de tout terrain voisin servant ou pouvant servir à des fins de villégiature;	
2. préserver et mettre en valeur les nombreuses percées visuelles du secteur, objectif pour lequel les critères sont :	
a) les percées visuelles d'importance, qui contribuent à la « signature » de Mont-Tremblant et plus particulièrement au niveau du pôle que constitue le secteur du carrefour giratoire, sont maintenues;	
b) la préservation, le maintien et la consolidation des bandes paysagères actuelles et futures sont favorisés dans les développements futurs;	
c) le corridor visuel formé par la présence des plantations de pins rouges aux abords de la rue Labelle est préservé;	
d) le corridor visuel formé par la présence marquée des falaises rocheuses et des plantations de pins rouges est préservé aux abords de la montée Ryan;	
e) la percée visuelle vers le lac Ouimet est mise en valeur (par exemple : par l'enfouissement des fils et le réaménagement des abords, etc.);	
f) la percée visuelle vers le mont Plaisant est préservée;	
3. préserver et mettre en valeur les composantes naturelles du secteur et de l'image de qualité distinctive du secteur, en privilégiant un aménagement paysager de qualité, objectif pour lequel les critères sont :	
a) les rives et le littoral de la rivière du Diable, le ruisseau et la décharge et les marais du lac Ouimet sont protégés afin de préserver leur état naturel;	
b) le maintien d'une bande de protection riveraine permet de préserver le milieu humide de la décharge du lac Ouimet;	
c) l'intervention projetée permet d'assurer pour les terrains déjà boisés, le maintien d'une couverture végétale maximale. Dans le cas de déboisement nécessaire à la construction, le projet présente un plan de replantations sur le site (de préférence, avec une prédominance d'espèces indigènes) afin de maintenir une couverture végétale dense;	
d) pour tout nouveau secteur de développement, des bandes boisées, en bordure de la rue Labelle et de la montée Ryan (en particulier le secteur dont la présence de pins rouges est marquée) sont conservées;	
e) le reboisement de secteurs existants, avec des pins rouges, en bordure de la rue Labelle et de la montée Ryan,	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
est favorisé;	
f) l'intervention projetée à l'aide de murets ou autres ouvrages de soutènement construits s'harmonise au paysage ambiant, à l'aménagement paysager ainsi qu'à tout autre ouvrage sur le site ou à son voisinage (incluant les matériaux);	
g) lorsque requis, les travaux de stabilisation ou de déblais/remblais s'adaptent aux caractéristiques du milieu et aux percées visuelles et s'inscrivent dans une approche intégrée à l'aménagement paysager;	
h) l'intervention projetée assure une gestion adéquate des eaux de ruissellement et du drainage sur le site;	
4. consolider la végétation naturelle, qui représente un apport significatif au site, par l'utilisation de plantations à caractère indigène et de matériaux présentant un caractère authentiquement local, objectif pour lequel les critères sont :	
a) des aménagements de qualité champêtre sont prévus, tant pour les plantations que pour les végétaux. Les aménagements privilégient des espèces indigènes, dans la mesure du possible;	
b) favoriser, pour les emplacements boisés existants, le maintien d'une couverture végétale dense;	
c) une bande paysagère, composée d'arbres et d'arbustes indigènes, est aménagée aux abords du stationnement de l'hôtel Grand Lodge, rappelant le caractère végétal existant au sein du secteur;	
d) les équipements d'utilité publique sur le site sont camouflés par un traitement paysager;	
e) une bande végétale paysagère est aménagée, le long de la rue Labelle à proximité du Grand Lodge et de son stationnement, afin de poursuivre le corridor visuel;	
f) les aménagements paysagers favorisent les économies d'eau potable, notamment par l'utilisation de plantes rustiques ne requérant pas d'arrosage prédominant;	
g) la plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée dans les aires d'isolement de stationnement de façon à créer de l'ombre sur au moins 50% la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures. L'essence des arbres est variée et la plantation d'asclépiades est favorisée dans les plantations de vivaces;	
5. aménager les espaces de stationnement, les allées d'accès et les traverses piétonnes de manière à favoriser leur intégration au site et à minimiser leur impact visuel, objectif pour lequel les critères sont :	
a) dans le cas d'usages récréatifs, communautaires et institutionnels, l'aménagement du site est planifié en	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
priorisant la sécurité des usagers par des aménagements adéquats, sécuritaires, et intégrés aux caractéristiques naturelles (traverses piétonnes, aménagement paysager, etc.);	
b) le nombre d'allée d'accès de part et d'autre de la montée Ryan est limité;	
c) les abords routiers à proximité des aires de stationnement sont aménagés de façon à assurer une amorce plus précoce du corridor visuel en provenance du secteur de Saint-Jovite;	
d) l'aménagement des allées d'accès et des aires de stationnement s'intègre aux caractéristiques naturelles du site et est conçu de manière à respecter l'esprit champêtre et de villégiature du secteur;	
e) l'aménagement ou le réaménagement des allées d'accès et des aires de stationnement est conçu de manière à éviter l'implantation de grands espaces, il intègre des îlots de verdure et des aménagements paysagés importants aux pourtours afin de s'intégrer aux caractéristiques naturelles du site;	
f) l'aménagement ou le réaménagement des aires de stationnement doit assurer le maintien ou l'aménagement d'une bande paysagère d'importance qui s'intègre à l'environnement naturel du secteur, à l'image emblématique de Mont-Tremblant, mais qui permet également de limiter l'impact visuel des véhicules automobiles à partir des principaux axes routiers;	
g) des traverses piétonnes, incluant une signalisation adéquate, un marquage au sol, des aménagements paysagers et des renflements, sont aménagées dans le secteur du Grand Lodge;	
h) l'aménagement paysager permet l'intégration des allées de circulation, des aires de chargement et des aires de stationnement à l'environnement global du site tout en minimisant leurs impacts visuels à partir des principaux axes routiers;	
6. limiter les ouvrages en rive du lac et du ruisseau et viser plutôt la conservation à l'état naturel, objectif pour lequel les critères sont :	
a) dans le cas de rives artificialisées, des travaux de remise en état sont effectués en tenant compte des méthodes appropriées;	
b) les ouvrages de stabilisations visent à rendre la rive à l'état naturel et la pose de matériaux inertes n'est que pour ce but;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
c) les aménagements, lorsque autorisés par un ministère, sont limités et visent à conserver les lieux à l'état naturel. Dans ce cas, des mesures compensatoires sont proposées.	
Art. 161 - AFFICHAGE ET ÉCLAIRAGE	
1. assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et à l'ensemble architectural, objectif pour lequel les critères sont :	
a) le projet d'affichage des enseignes, conçues en tant que composantes architecturales du projet, contribue à la signature particulière du bâtiment, le rehausse sans le masquer et ne modifie pas le style ou les ornements;	
b) l'affichage, sobre et de qualité, respecte les percées visuelles et les plantations;	
c) l'implantation et l'ensemble des enseignes respectent le programme d'affichage directionnel et communautaire de la ville;	
2. assurer une intégration harmonieuse des enseignes avec l'ensemble des composantes architecturales des bâtiments tout en consolidant la vocation touristique du secteur, objectif pour lequel les critères sont :	
a) l'affichage et les enseignes font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui reflètent le caractère architectural des bâtiments et champêtre du secteur;	
b) les enseignes à plat sur le bâtiment sont favorisées et s'harmonisent entre elles. Par ailleurs, les enseignes sur muret (socle) en lettres individuelles détachées et conçues avec des matériaux rappelant le caractère champêtre (bois, fer, etc.) sont à favoriser;	
c) les enseignes détachées du bâtiment font partie intégrante des aménagements paysagers et sont localisées de façon à ne pas être prépondérantes vis-à-vis les caractéristiques naturelles, par exemple, en étant intégrées aux bandes paysagées et ne viennent pas en conflit avec les percées visuelles sur les abords du lac Ouimet. Les enseignes sur socle ou muret ou sur deux poteaux, avec aménagement paysager au sol, sont favorisées;	
d) le bois, la pierre et le métal sont des matériaux qui doivent être privilégiés pour une enseigne et son support;	
e) le support de l'enseigne est discret et met en valeur l'enseigne;	
f) le mode d'affichage s'intègre à l'architecture du bâtiment sans masquer d'ornements architecturaux;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
g) sur un même bâtiment, les enseignes rattachées s'harmonisent au niveau du lieu d'installation et du mode d'affichage tout en se distinguant au niveau de la forme et des couleurs;	
h) les reliefs sur l'enseigne sont encouragés et mis en valeur par un éclairage approprié;	
i) l'intégration d'un dessin, sigle ou logo est encouragée sur l'enseigne afin d'éviter les enseignes uniquement lettrées. Le système d'éclairage fait partie de la conception de l'enseigne et sert d'élément décoratif;	
j) les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter les flux de lumière vers le sol;	
k) aucun fil d'alimentation électrique ne doit être visible;	
l) les enseignes sont conçues de manière à intégrer les principes du plan directeur d'affichage de la ville;	
3. privilégier un éclairage convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu, objectif pour lequel les critères sont :	
a) un éclairage d'ambiance à faible intensité est privilégié;	
b) les composantes de l'éclairage s'intègrent à l'architecture du bâtiment ainsi qu'aux éléments d'ornementation du bâtiment;	
4. assurer un éclairage sécuritaire dans le secteur tout en évitant la pollution lumineuse, objectif pour lequel les critères sont :	
a) les équipements d'éclairage, aussi bien des espaces de circulation que des bâtiments, présentent un aspect champêtre ou rustique de manière à respecter l'ambiance de villégiature du milieu d'insertion et l'éclairage nocturne naturel;	
b) les équipements d'éclairage s'intègrent à l'architecture des bâtiments, à l'aménagement paysager et sont proportionnels au site et aux bâtiments;	
c) l'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins et en évitant la pollution lumineuse;	
d) les composantes d'éclairage sont implantées de manière à éviter toute forme d'émission de lumière au-dessus du plan horizontal formé par le point le plus haut de l'équipement d'éclairage;	
e) les équipements d'éclairage sont conçus de manière à orienter les flux de lumière vers le sol ou les bâtiments et ce, en favorisant un angle maximum de 70 degrés par rapport à la verticale, orienté vers le sol;	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
f) dans la mesure du possible, des éléments d'éclairage de petites dimensions (bollard) sont intégrés aux îlots de verdure et aux liens piétonniers dans le cas d'usages récréatif, communautaire ou institutionnel.	
Art. 161 - (161.1) DÉMOLITION DE BÂTIMENT	
1. <i>prévoir l'aménagement du terrain de façon à réintégrer le terrain vacant dans la trame de la rue, objectif pour lequel les critères sont :</i>	
a) créer un aménagement paysager sobre et adapté de sorte que le terrain retrouve rapidement son état naturel d'origine;	
b) la topographie du terrain favorise l'aspect naturel et ne crée pas de problème de drainage aux terrains voisins;	
c) l'apparence générale du terrain tend à rejoindre son état d'origine avant sa construction;	
d) toute trace d'occupation est enlevée afin de laisser croire que le terrain a toujours été vacant;	
e) le gazon est à éviter, les graminées, fleurs sauvages, arbres et autres espèces indigènes sont favorisés afin de créer un aménagement naturel.	
Art. 161 - (161.2) DÉMOLITION PARTIEL D'UN BÂTIMENT	
1. <i>l'altération du bâtiment ne change en rien ses caractéristiques architecturales ni la volumétrie caractéristique de son style, objectif pour lequel les critères sont :</i>	
a) la ou les nouvelles façades s'intègrent parfaitement au style du reste du bâtiment;	
b) pour la ou les nouvelles façades, l'ajout d'ouvertures, d'éléments architecturaux qui existent sur les autres façades est fortement favorisé;	
c) les modifications à la volumétrie du bâtiment ne changent en rien le respect du style architectural;	
d) l'insertion de nouveaux matériaux vise une intégration harmonieuse de la composition architecturale, de l'ornementation, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles, des toitures ou de tout autre élément architectural caractéristique du bâtiment existant;	
e) l'aménagement paysager est adapté à la nouvelle implantation du bâtiment.	